

COMMUNE DE SAINT-VIANCE

*Délibération n°2020-039*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

••••

**URBANISME**

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le vingt-trois novembre deux mille vingt à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de **Monsieur Pierre CHARPENET, Maire**.

<b>Présents</b>	Pierre CHARPENET, Huguette WOZNY, Bernard CONTINSOUZAS, Martine VIER, Philippe FAURIE, Sonia PINET, Joël VANNIEUWENHOVE, Christophe DELMAS, Patricia VIDAL, Michel OLIVIER, Bernard CHARBONNEL, Pauline JOURDAN et Chantal BREUIL.
<b>Excusés ayant donné pouvoir</b>	Daniel RAFFAILLAC à Pierre CHARPENET, Cédric POGNOT à Martine VIER Virginie ARGILLER à Christophe DELMAS et Elodie ALVES à Sonia PINET.
<b>Absents excusés</b>	Jérôme HEREIL et Marine LAPEYRE.

Membres	19	Présents	13	Représentés	4
---------	----	----------	----	-------------	---

Monsieur Bernard CONTINSOUZAS été nommé secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 12 novembre 2020.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme.

La commune de Saint-Viance avait élaboré un premier PLU, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2008, qui a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 02 février 2010. Depuis cette date, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme.

La commune de Saint-Viance, à proximité immédiate de la ville de Brive-la-Gaillarde est soumise à une pression foncière. En vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et la qualité de l'environnement agricole et naturel, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-8 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue :

- ❖ Favoriser le renouvellement urbain
- ❖ Préserver la qualité architecturale
- ❖ Préserver l'environnement agricole et naturel

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-11 et suivants et R 153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- ❖ mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du plan local d'urbanisme,
- ❖ organisation de deux réunions publiques,
- ❖ exposition en mairie et publication sur le site internet,
- ❖ registre en mairie

5 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention de mise à disposition gratuite des services de la direction départementale des territoires conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme,

6- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre au format en vigueur,

7 - de solliciter des différents partenaires financiers (Etat, Conseil départemental, CABB...) une aide pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais d'études et éventuellement frais matériels aux liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du SEBB compétent en matière de schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,
- à la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive compétent en matière de programme local de l'habitat et en matière d'organisation des transports urbains,
- aux maires des communes limitrophes : Ussac – Donzenac – Allasac - Varetz
- au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

*Ainsi fait et délibéré à SAINT-VIANCE, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.*

*Pour extrait certifié conforme.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Le Maire,  
Pierre CHARPENET**

